



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Châlons en Champagne, le

04-11-2013

**ARRÊTE PREFECTORAL
DE LEVEE PARTIELLE DE CONSIGNATION**

société FL-AUTO à MAREUIL-SUR-AY

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
AP N° 2013-LC-119-IC**

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 99-A-20-IC du 2 mars 1999 autorisant la Société FL AUTO à exploiter un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ay,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2012 explicitant les conditions d'exploitation relatives à l'imperméabilisation et à l'intégration paysagère,
- l'arrêté n° 2011-MD-158-IC du 22 novembre 2011 mettant en demeure la société FL AUTO de respecter les dispositions des articles 1.5, 1.7, 3.7.2, 3.8.2, 6.1.3, 6.2 et 6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mars 1999 et de notifier la mise à l'arrêt du stockage de véhicules sur les parcelles non autorisées, en application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- les conclusions des rapports de visites d'inspection du 2 avril 2012 et du 17 avril 2013,
- la lettre préfectorale du 28 mai 2013, adressée en recommandé avec accusé de réception à la société FL AUTO, lui demandant de formuler dans un délai de 15 jours, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral de consignation,
- l'absence de réponse à cette lettre de la part de l'exploitant dans le délai imparti, ainsi qu'au courriel du 25 juin 2013 des services de la Direction Départementale des Territoires, valant accord tacite,
- l'arrêté préfectoral n° 2013-C-69-IC du 5 juillet 2013 ordonnant à l'encontre de la SARL FL AUTO une consignation de trois sommes respectives de 1.600 euros répondant du montant d'évacuation des véhicules restants sur les parcelles non autorisées, de 10.000 euros répondant du montant de réalisation d'un dossier de cessation d'activité et de 45.000 euros répondant du montant des travaux d'étanchéification des aires de stockage des véhicules en attente d'expertise et des véhicules d'occasion conformément au plan annexé à l'autorisation.

- Le courrier en date du 8 octobre de Mme Brigitte Boyer, SARL FL Auto faisant part des démarches et travaux entrepris suite à l'arrêté de consignation
- le courriel en date du 11 octobre 2013 de l'inspection des installations classées précisant que l'exploitant a bien libéré les parcelles non autorisées sur lesquelles des véhicules étaient stockés et qu'en conséquence une déconsignation partielle de 1.600 euros peut être accordée

Considérant que,

- l'inspection des installations classées a pu constater lors d'un passage dans le secteur que l'exploitant a bien libéré les parcelles non autorisées sur lesquelles des véhicules étaient stockés
- que sur les autres points faisant l'objet de la consignation une visite d'inspection doit être programmée pour confirmer les dires de l'exploitant
- qu'en conséquence seule la somme de 1.600 euros répondant du montant d'évacuation des véhicules restants sur les parcelles non autorisées peut être déconsignée

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1a -(Évacuation de véhicules) de l'arrêté préfectoral n° 2013-C-69-IC du 5 juillet 2013 pris à l'encontre de la SARL FL AUTO, située route de Bisseuil à MAREUIL-SUR-AY consignat la somme de 1.600 euros répondant du montant d'évacuation des véhicules restants sur les parcelles non autorisées sont levées.

Les dispositions des articles 1b (dossier de cessation) et 1c (étanchéification) demeurent applicables.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la restitution à la SARL FL AUTO, située route de Bisseuil à MAREUIL-SUR-AY d'une somme de 1.600 euros répondant du montant d'évacuation des véhicules restants sur les parcelles non autorisées.

ARTICLE 3:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4:

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers , personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de MAREUIL SUR AY procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MAREUIL SUR AY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la société FL-AUTO – route de BISSEUIL à MAREUIL SUR AY, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

